



Fiche d'Information

Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé dans le monde

Rapport mandaté par la TDA

Le *Trade and Development Act* de 2000 (TDA, Loi de 2000 sur le commerce et le développement) exige que le département du Travail publie annuellement les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants*. Le Bureau des affaires internationales du travail (ILAB) de ce département se charge de publier ce rapport chaque année depuis 2002. Aux termes de la TDA, les différents pays doivent respecter leurs engagements concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants pour être admissibles à certains programmes de préférences commerciales des États-Unis. Ce rapport se concentre donc sur les initiatives prises par certains pays bénéficiaires d'avantages commerciaux de la part des États-Unis en vue de traduire leurs engagements dans leur législation, leurs efforts d'application des lois, leurs politiques et leurs programmes sociaux. Par ailleurs, il présente ses conclusions sur la prévalence et la répartition par secteur des pires formes de travail des enfants dans chaque pays.

- Le Rapport 2012 mandaté par la TDA et établi par l'ILAB fournit au grand public des informations sur les pires formes de travail des enfants dans 143 pays et territoires.
- Il comprend des évaluations par pays relatives aux efforts consentis par les gouvernements sur la voie de l'élimination des pires formes de travail des enfants, met en avant ses constatations concernant les carences des initiatives des autorités et suggère des mesures que pourraient prendre les gouvernements de chaque pays.
- En offrant une analyse et des suggestions précises de mesures à prendre, ce rapport procure au Congrès et aux entités du pouvoir exécutif des informations utiles à la prise de décisions en matière de politique du travail et d'échanges commerciaux.
- Le rapport mandaté par la TDA illustre également les bonnes pratiques et les efforts importants mis en œuvre par de nombreux gouvernements pour s'attaquer aux pires formes de travail des enfants.
- Il demeure une ressource précieuse pour l'ILAB dans la mesure où il facilite l'évaluation des priorités futures en matière d'assistance technique et de recherche dans le cadre des efforts que déploie ce Bureau pour combattre le travail des enfants dans le monde.
- Ce rapport ainsi que les Questions fréquemment posées sont disponibles sur le site du département du Travail à l'adresse suivante : <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings>.

Liste/Rapport au titre de la TVPRA

la Loi de 2005 de réautorisation de la protection des victimes de la traite (TVPRA) exige que l'ILAB « élabore et diffuse auprès du public une liste de biens issus de pays dont il a des raisons de croire qu'ils ont été produits par le travail forcé ou le travail des enfants en violation des normes internationales ». En 2007, l'ILAB a formulé des directives régissant l'élaboration et la mise à jour de cette liste. Il a publié sa liste initiale aux termes de la TVPRA le 10 septembre 2009, puis il a diffusé des mises à jour en 2010, 2011, 2012 et 2013.

- Si en 2013, l'ILAB n'a pas ajouté de nouveaux articles à la Liste, il en a retiré trois : le tabac du Kazakhstan, le charbon de bois de la Namibie et les diamants du Zimbabwe. Tenant compte de ces changements, la liste au titre de la TVPRA comptera 134 produits de 73 pays, pour un total de 342 articles.
- Cette liste est publiée dans le cadre d'un rapport qui présente le mandat législatif, le processus de recherche, la méthodologie, la portée, les limites et les conclusions de ces travaux de manière à fournir des informations contextuelles et transparentes aux parties prenantes.
- La principale raison d'être de la liste de la TVPRA est de sensibiliser le public au travail forcé et au travail des enfants afin d'encourager la prise d'initiatives visant à corriger ces problèmes.
- Cette liste n'a pas pour but de punir ; elle se veut plutôt un point de départ pour des actions individuelles et collectives sur les questions liées au travail des enfants et au travail forcé. Sa publication offre à l'ILAB de nouvelles possibilités de poursuivre une coopération technique avec des gouvernements étrangers et elle constitue également une ressource précieuse pour de nombreuses entreprises dans le cadre de leur évaluation des risques et de leur devoir de diligence en matière de droits des travailleurs dans leur chaîne d'approvisionnement.
- Ce rapport rend également hommage au leadership de certains gouvernements et secteurs d'activités qui ont pris des mesures de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. Dans de nombreux cas, les pays qui figurent le plus fréquemment sur la liste établie aux termes de la TVPRA sont ceux qui ont adopté une démarche plus ouverte sur le plan de la recherche et de l'action face aux défis à relever.
- En conformité également avec la TVPRA, en 2012, le département du Travail a lancé une boîte à outils en ligne détaillée et gratuite dont le but est d'aider les entreprises à lutter contre ces violations liées au travail dans leurs chaînes d'approvisionnement, « Réduire le travail des enfants et le travail forcé : une boîte à outils pour les entreprises responsables ». Cette ressource est disponible à l'adresse suivante : **<http://www.dol.gov/childlaborbusinessstoolkit>**.
- Une bibliographie publiée sur le site Internet du département du Travail fournit des références complètes sur toutes les sources de données utilisées pour placer les produits sur cette liste.
- La liste de la TVPRA ainsi que le document présentant les Questions fréquemment posées sont disponibles sur le site du département du Travail à l'adresse suivante : **<http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>**.

Liste aux termes du décret 13126

L'ILAB tient à jour une liste de produits conformément au décret 13126 de 1999, « Interdiction d'acquisition de produits issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants » (Liste issue du décret). Ce décret n'interdit pas l'achat par le gouvernement fédéral des États-Unis de produits inscrits sur la liste, mais il exige que les entreprises sous contrat avec le gouvernement fédéral des États-Unis qui lui fournissent des produits issus de cette liste lui certifient qu'elles ont déployé tous les efforts possibles pour s'assurer que la production de ces biens n'est pas issue du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants. En 2001, l'ILAB a formulé des directives régissant l'élaboration et la mise à jour de la liste issue du décret et il a également publié une liste de 11 produits, provenant de deux pays, qui ont été fabriqués par le biais du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants. Le 23 juillet 2013, le département du Travail a publié un **Avis de décision définitive** dans le *Registre fédéral* ajoutant à la liste de produits le bétail du Soudan du Sud, le poisson séché du Bangladesh, le poisson du Ghana, les vêtements du Vietnam, ainsi que l'or et la wolframite de la République démocratique du Congo. Suite à cette décision définitive, la liste comprend désormais 35 produits en provenance de 26 pays.

- Les facteurs qui suivent sont pris en considération et soupesés au moment de la révision de la liste issue du décret : la nature, la source et la date des informations ; l'étendue de la corroboration ; le fait de savoir si les informations en question dépassent le cadre d'un incident isolé ; et si des efforts récents et crédibles sont déployés pour lutter contre le travail forcé ou la servitude pour dettes des enfants dans un pays ou un secteur d'activité donné.
- La liste établie aux termes du décret a pour but de veiller à ce que les agences fédérales des États-Unis n'acquière pas de produits issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants. Ce décret s'applique à tous les achats du gouvernement fédéral des États-Unis, dans ses installations tant intérieures qu'à l'étranger, bases militaires et ambassades des États-Unis y compris.
- Une bibliographie publiée sur le site Internet du département du Travail fournit des références complètes sur toutes les sources de données utilisées pour placer les produits sur la liste prévue par le décret.

La liste complète prévue par le décret et les Questions fréquemment posées sont disponibles sur le site du département du Travail à l'adresse suivante : <http://www.dol.gov/ILAB/regs/eo13126/main.htm>.